

Lyon, le 14/04/2011

N/Réf.: CODEP-LYO-2011-02228

Groupe DSE France Hexagone Lyon-Rhône-Alpes 80 rue d'Alsace 69100 VILLEURBANNE

<u>Objet</u>: Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

<u>Réf.</u>: Inspection n°INSNP-LYO-2011-1277 des 17 et 21/03/2011

Autorisation T690645 de détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées pour la détection de plomb dans les peintures du 26 mars 2010 référencée CODEP-LYO-2010-19615

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement à Villeurbanne (69) les 17 et 21 mars 2011.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection des 17 et 21 mars 2011 de la société Hexagone Lyon – groupe DSE sise au 80, rue d'Alsace à Villeurbanne (69100) avait pour objet de vérifier que la détention et l'utilisation des détecteurs de plomb sont réalisées conformément aux exigences réglementaires de la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que les prescriptions de l'autorisation référencée ci-dessus relatives aux lieux et conditions de détention des radionucléides en source scellée ne sont pas respectées. De plus, l'établissement ne dispose pas d'une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat valide tel que prévu à l'article R.4451-108 du code du travail. Enfin, les contrôles externes de radioprotection tels que prévus aux articles R.1333-95 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail n'ont pas été réalisés annuellement. Par conséquent, cette inspection est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives.

### A. Demandes d'actions correctives

## Organisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que depuis le 16 mars 2009, aucun des travailleurs de l'établissement Hexagone Lyon n'est titulaire d'un certificat valide obtenu à l'issue d'une formation de personne compétente en radioprotection délivrée dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2005. Aucun travailleur de l'établissement n'est désigné personne compétente en radioprotection, conformément aux articles R.4451-103, R.4451-107 et R.4451-108 du code du travail. Il a été précisé aux inspecteurs qu'une personne était inscrite pour une session de formation à la personne compétente en radioprotection au mois de mai 2011.

A1. Je vous demande de désigner pour l'établissement Hexagone Lyon, sous le délai de 2 mois, une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection, conformément aux dispositions des articles R.4451-103, R.4451-107 et R.4451-108 du code du travail.

## Lieux et conditions de stockage

Au vu du planning informatisé des opérateurs présenté le 17 mars, il est apparu qu'aucun diagnostic « plomb » n'était programmé ce jour là à l'extérieur. Les appareils détenus et utilisés par l'établissement Hexagone Lyon sont au nombre de deux selon l'inventaire interne présenté le 21 mars 2011.

Il a été constaté qu'un seul appareil était détenu dans le coffre fort de l'établissement, dans sa mallette de transport. Cet appareil Niton XLP 300 numéroté 23047 a été récupéré par l'établissement au domicile d'un salarié de la région parisienne, suite à un litige, et relève de l'autorisation T751287 de l'ASN, délivrée au même titulaire pour l'agence Hexagone Expertises Ile-de-France le 17 novembre 2010 sous la référence CODEP-PRS-2010-062047.

Il a été expliqué aux inspecteurs que les deux appareils détenus et utilisés par Hexagone Lyon sont régulièrement stockés au domicile des opérateurs, dans leur mallette de transport et sans coffre-fort ni extincteur à incendie. Ces conditions et lieux de stockage ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation T690645 référencée en objet, qui prévoit un retour quotidien après utilisation sur un chantier au 80, rue d'Alsace à Villeurbanne (69100) et un stockage sécurisé vis-à-vis du risque de vol et du risque d'incendie.

Je vous rappelle que les lieux de stockage sont précisés dans l'autorisation délivrée par l'ASN. Tout changement ou addition de local d'entreposage nécessite une demande de modification de votre autorisation en remplissant le formulaire IND/RN/03 disponible sur notre site Internet www.asn.fr.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour vous mettre en conformité sans délai avec les prescriptions relatives au lieu de stockage des appareils prévues à l'annexe 3 de l'autorisation T690645 référencée en objet, et, le cas échéant, de déposer un dossier de demande de modification de l'autorisation précitée sous le délai de deux mois.

A3. Je vous demande de stocker les appareils dans les conditions de sécurité vis-à-vis du risque de vol et du risque d'incendie prévues à l'annexe 3 de l'autorisation T690645 référencée en objet, à savoir : « stockage dans un coffre fort dont la résistance au feu est supérieure ou égale à deux heures (scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable) ou, à défaut, dans des conditions de sécurité équivalentes ».

#### Conditions d'utilisation des sources : suivi et inventaire

Le 17 mars 2011, en l'absence de la personne en charge du suivi administratif des dossiers ASN, le titulaire de l'autorisation n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des appareils et sources détenues, tel que prévu par l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

Un registre de mouvement des sources ainsi qu'un inventaire des appareils détenus et utilisés par Hexagone groupe DSE sur l'ensemble de ses implantations (Lyon, Paris, Lille, Marseille), ont été présentés le 21 mars 2011 par la personne en charge du suivi administratif des autorisations ASN.

Les inspecteurs ont constaté des discordances entre les informations présentées et l'inventaire dont dispose l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), notamment en ce qui concerne le nombre et la référence des appareils et sources. Les inspecteurs ont également noté que certains appareils sont utilisés sur les implantations de la société à Lille et à Marseille, alors que les dossiers de régularisation sur ces deux sites sont en cours d'instruction dans les divisions territoriales de l'ASN correspondantes.

A4. Je vous demande de transmettre à l'IRSN une copie du relevé <u>actualisé</u> des sources et des appareils utilisés ou stockés par l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R.4451-38 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que le registre de mouvements des sources ne comporte pas, pour chaque déplacement, la destination exacte des opérateurs. De plus, ce registre n'est pas systématiquement rempli au fil de l'eau, mais parfois a posteriori.

A5. Je vous demande de tenir à jour, en temps réel et de façon à localiser précisément les appareils à tout instant, le registre de mouvements des sources permettant le suivi prévu à l'article R.4451-50 du code du travail et à l'annexe 3 de l'autorisation T690645 référencée en objet.

### **Transport**

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consigne de sécurité à l'intérieur des mallettes de transport. Il a été déclaré que ces consignes ne figuraient pas non plus à l'intérieur des véhicules ni au domicile des opérateurs lorsque ceux-ci y stockent leur appareil. De plus, ces consignes doivent préciser les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence. Les inspecteurs ont constaté que ces informations n'étaient pas à jour sur les consignes affichées au lieu de stockage de Villeurbanne.

A6. Je vous demande de mettre à disposition des opérateurs lors de leurs déplacements avec leur détecteur de plomb des consignes de sécurité mises à jour en cas d'incident, telles que prescrites en annexe 2 de l'autorisation n° T690645 délivrée le 26/03/2010 et référencée CODEP-LYO-2010-19615.

# Contrôles périodiques

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes de radioprotection n'ont pas été réalisés selon la périodicité prévue à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Il a également été constaté l'absence de programme des contrôles tel que prévu à l'article 3 de la décision susvisée.

- A7. Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles externes de radioprotection telle que prévue à l'annexe 3 de la décision susvisée.
- A8. Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection et de le consigner dans un document interne, comme prévu à l'article 3 de la décision susvisée.
  - B. Compléments d'information

Néant.

#### C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de la division de Lyon, signé

Sylvain PELLETERET

